

# ARRETE MINISTERIEL Nº...../CAB.MIN/MINES/01/2017 DUZ 4 MARS 2017 PORTANT ANNULATION DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 6565 OCTROYE A LA SOCIETE CONGO ECO-PROJECT

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 12 alinéa 2 littera c, et 290 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement son article 563;

Vu l'Ordonnance nº 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'Ordonnance nº 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance nº 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance nº 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre Délégué auprès du Premier Ministre et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0422/CAB.MIN/MINES/01/2016 portant déchéance de la société CONGO ECO-PROJECT de ses droits miniers sur le Permis d'Exploitation n° 5886;

Considérant l'absence de recours de la société CONGO ECO-PROJECT contre la décision de déchéance de ses droits miniers ;



#### ARRETE:

# Article 1er

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, il est annulé le **Permis d'Exploitation** n° **6565**.

## Article 2:

Le périmètre minier couvert par le **Permis d'Exploitation** n° **6565** annulé est composé de **80** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Kabare**, Province de **Sud Kivu**.

## Article 3:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

